

## ANNEXE I

<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
<b>CADRES D'EMPLOIS DE DETACHEMENT</b>	<b>CONDITIONS A REMPLIR</b>	<b>PIECES A FOURNIR</b>	
<b>ADMINISTRATEUR</b>	<p>Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les sous-préfets,</li><li>- les fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et de l'Ecole polytechnique,</li><li>- les administrateurs des postes et télécommunications,</li><li>- les administrateurs de la ville de Paris,</li><li>- les administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques,</li><li>- les magistrats de l'ordre judiciaire,</li><li>- et les fonctionnaires titulaires des grades de 1<sup>ère</sup> classe, de 2<sup>ème</sup> classe et de 3<sup>ème</sup> classe du corps des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.</li></ul> <p>Le détachement intervient dans les grades suivants :</p>	- Echelle indiciaire du grade ou emploi d'origine.	
	<b>administrateur hors classe</b>		<b>administrateur</b>
	si l'IBT* du grade ou emploi d'origine est supérieur à 966.		Pour les autres fonctionnaires.

\* Indice brut terminal.

<b>ATTACHE</b>	Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des attachés : - les fonctionnaires de catégorie A sous réserve que l'IBT du grade le plus élevé de leur corps ou cadre d'emplois soit au moins égal à 966.  Le détachement intervient dans les grades suivants :			- Echelles indiciaires du corps d'origine.	
	<b>directeur territorial</b>	<b>attaché principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>attaché principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>		<b>attaché</b>
	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est supérieur à 966.	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est supérieur à 821.	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est supérieur à 780.		pour les autres fonctionnaires.
<b>SECRETAIRE DE MAIRIE</b>	CADRE D'EMPLOI EN VOIE D'EXTINCTION. Le recrutement intervient par la seule voie de la mutation de fonctionnaires titulaires ou éventuellement par nomination de lauréats inscrits sur les listes d'aptitude établies après concours ou par voie de promotion interne avant le 18 décembre 2001.				
<b>REDACTEUR</b>	Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des rédacteurs : - les fonctionnaires de catégorie B.  Le détachement intervient dans les grades suivants :			- Echelle indiciaire du grade ou emploi d'origine.	
	<b>rédacteur chef</b>	<b>rédacteur principal</b>	<b>rédacteur</b>		
	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à 612 et si le fonctionnaire a atteint un échelon dont l'IB est au moins égal à 425.	si l'IBT du grade ou emploi d'origine est au moins égal à 579 et si le fonctionnaire a atteint un échelon dont l'IB est au moins égal à 384.	pour les autres fonctionnaires.		

<b>ADJOINT ADMINISTRATIF</b>	DISPOSITIONS PRENANT EFFET AU 1 <sup>ER</sup> NOVEMBRE 2006 :				- Echelle indiciaire du grade ou emploi d'origine.
	<p>Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, à équivalence de grade :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe.</li> </ul> <p>Le détachement intervient dans les grades suivants :</p>				
	<b>adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe</b>	
si l'IB du 1 <sup>er</sup> échelon du grade ou emploi d'origine est au moins égal à l'IB afférent au 1 <sup>er</sup> échelon des grades d'adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe, d'adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe, d'adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe ou d'adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe.					
<p><b>Les fonctionnaires détachés dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints administratifs peuvent, sur leur demande, y être intégrés <u>après un an de détachement au moins</u> (et non plus deux ans) après avis de la commission administrative paritaire. Toutefois, à titre de dérogation et au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois, l'autorité territoriale peut procéder à l'intégration directe des fonctionnaires détachés dans leur ancien cadre d'emplois dans le présent cadre d'emplois pendant la période de leur détachement restant à courir. Cette intégration peut intervenir sur demande des agents concernés.</b></p> <p><b>Les fonctionnaires détachés dans les anciens cadre d'emplois des agents administratifs (décret n° 87.1110 du 30 décembre 1987) et des adjoints administratifs (décret n° 87.1109 du 30 décembre 1987) sont maintenus en position de détachement dans le présent cadre d'emplois et reclassés selon les dispositions prévus pour les fonctionnaires territoriaux.</b></p>					
<b>AGENT ADMINISTRATIF</b>	<b>CADRE D'EMPLOI ABROGE PAR DECRET N° 2006-1690 DU 22 DECEMBRE 2006 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>				